Autorisation n° 257/2018

Parc national des Ecrins

Autorisation de travaux

Pétitionnaire : Groupement pastoral de la Muzelle
Adresse : chez Monsieur Barban David - 05800 Aspres-les-Corps
Localisation : Cabane de la Cantine - Valjouffrey
Nature de la demande : Installation d'un panneaux photovoltaïque et d'un abreuvoir
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9, 10, 11, 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 4 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Vu la demande du 28 avril 2018 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 04/06/2018 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ; ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation au groupement pastoral de la Muzelle, de réaliser des travaux d'installation d'un panneaux photovoltaïque et d'un abreuvoir à la cabane de la Cantine, tels que décrits dans la demande sus-visée, sur la commune de Valjouffrey, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette

autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 04/06/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance - 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 - Fax : +33 (0)4 92 52 38 34